



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-118

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-12-12-007 - 2017-064 2017-070-2017-071 Décisions adhérents bénéficiaires
UniH (3 pages) Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2017-12-26-001 - KM_364e-20171226172857 (6 pages) Page 7

69-2017-12-27-001 - KM_364e-20171227093515 (8 pages) Page 14

69-2017-12-27-002 - KM_364e-20171227101622 (6 pages) Page 23

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-15-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du FJT
Escale Lyonnaise à LYON 6 (3 pages) Page 30

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-28-004 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise
"Sas COLIS GONES SERVICES - CGS) (2 pages) Page 34

69-2017-12-28-005 - agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de
la société A7 centre d'affaires (2 pages) Page 37

69-2017-12-28-001 - Désignation d'un comptable assignataire pour l'association foncière
de remembrement (AFR) de Quincieux (2 pages) Page 40

69-2017-12-28-003 - Habilitation dans le domaine funéraire "Maison Plasse" à Cours (1
page) Page 43

69-2017-12-28-002 - Habilitation dans le domaine funéraire "Maison Plasse" à Thizy les
Bourgs (1 page) Page 45

69-2017-12-27-005 - retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-012 du 20 décembre
2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays
Mornantais (2 pages) Page 47

69-2017-12-27-004 - Statuts et compétences de la communauté de communes du Pays
Mornantais (5 pages) Page 50

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-12-22-003 - Arrêté d'approbation CoTRRiM (1 page) Page 56

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-15-005 - AP n° 2017-E124 autorisant les battues à tirs sur la commune de
Communay sur l'autoroute A46 (2 pages) Page 58

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-12-12-007

2017-064 2017-070-2017-071 Décisions adhérents
bénéficiaires UniH

Décisions admettant de nouveaux adhérents bénéficiaires UniHA

Décision n° 2017 - 064

Admission du la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle par courrier en date du 10 novembre 2017,

Article premier :

La Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle est admise à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 14 novembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

La Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA. Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 070

Admission du CH Nord Deux Sèvres à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Nord Deux Sèvres par courrier en date du 5 décembre 2017,

Article premier :

Le CH Nord Deux Sèvres est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 7 décembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

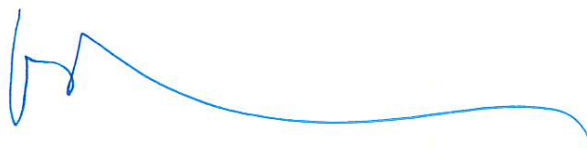
Le CH Nord Deux Sèvres reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 071

Admission du CH Albertville Moutiers à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Albertville Moutiers par courrier en date du 4 décembre 2017,

Article premier :

Le CH Albertville Moutiers est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 12 décembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

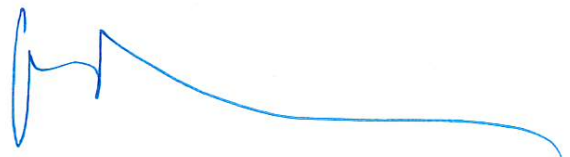
Le CH Albertville Moutiers reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2017



Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-12-26-001

KM_364e-20171226172857

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 DEC. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
pour la parcelle CI 369 anciennement exploitée
par la société LEROY SOMER MOTEURS PATAY
située 89, rue Audibert et Lavirotte à LYON 8ème**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12, R 515-24 et R 515-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société LEROY SOMER MOTEURS PATAY dans le cadre de la cessation d'activités de son ancien site 89, rue Audibert et Lavirotte à LYON 8ème ;
- VU le dossier de restrictions d'usage du 22 mars 2016 réalisé par le bureau d'études RAMBOLL ENVIRON ;
- VU la demande du 23 mars 2016 présentée par la société LEROY SOMER MOTEURS PATAY en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle CI 369 située 89, rue Audibert et Lavirotte à LYON 8ème ;

VU le rapport du 13 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 29 novembre 2016 par le préfet sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis tacite de la société LEROY SOMER MOTEURS PATAY ;

VU l'avis du 21 décembre 2016 de la Ville de LYON ;

VU l'avis du 7 février 2017 du conseil de la Métropole de Lyon ;

VU l'avis du 9 mars 2017 de la société CoGV, propriétaire du site ;

VU le rapport de synthèse du 26 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société LEROY SOMER MOTEURS PATAY a réalisé les opérations de réhabilitation de la parcelle cadastrale CI 369 située 89, rue Audibert et Lavirotte à LYON 8ème, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 26 octobre 2017 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les valeurs des mesures de pollution du sol sont inférieures à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 susnommé,
- les résultats de la surveillance de la nappe souterraine effectuée sur les piézomètres mettent en évidence l'absence de concentration en BTEX, HAP, PCB et HCT C10-C40, ainsi que l'absence de contribution du site sur les concentrations en métaux et COHV ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation de la parcelle cadastrale CI 369, située sur la commune de LYON 8ème, compatibles avec son état de pollution résiduelle ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Lyon 8^{ème}, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée n°CI 369, située 89, rue Audibert Lavirotte.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : un plan de zonage (PLU) et périmètres des servitudes d'utilité publique.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Prescriptions relatives aux réseaux en l'état

Prescription 1 : la mise en place éventuelle de canalisations au droit des zones présentant des concentrations résiduelles en composés volatils (zone URM), devra être réalisée avec des réseaux protégés (fonte, géomembrane).

Prescriptions relatives aux aménagements et espaces verts en l'état

Prescription 2 : Toute plantation (plantes, fruits,...) destinée à la consommation humaine ou animale est interdite.

Prescription 3 : Les couvertures présentes sur le site (bicouche et enrobé) devront être maintenues en l'état ou remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...).

Prescriptions relatives à l'usage des sols

Prescription 4 : Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier d'un risque résiduel compatible avec l'usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Ce nouvel usage (avec éventuellement certaines restrictions résiduelles, définies par le bureau d'études) se substituent entièrement aux prescriptions 1, 2 et 3.

Prescription 5 : Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Prescription 6 : dans le cas où le propriétaire de la parcelle n°CI 369 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment et/ou éventuellement à venir en application de la prescription 4.

Prescription 7 : le propriétaire de la parcelle cadastrale n°CI 369 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au maire de Lyon 8ème ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée sur la parcelle cadastrale n°CI 369.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Lyon 8ème.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

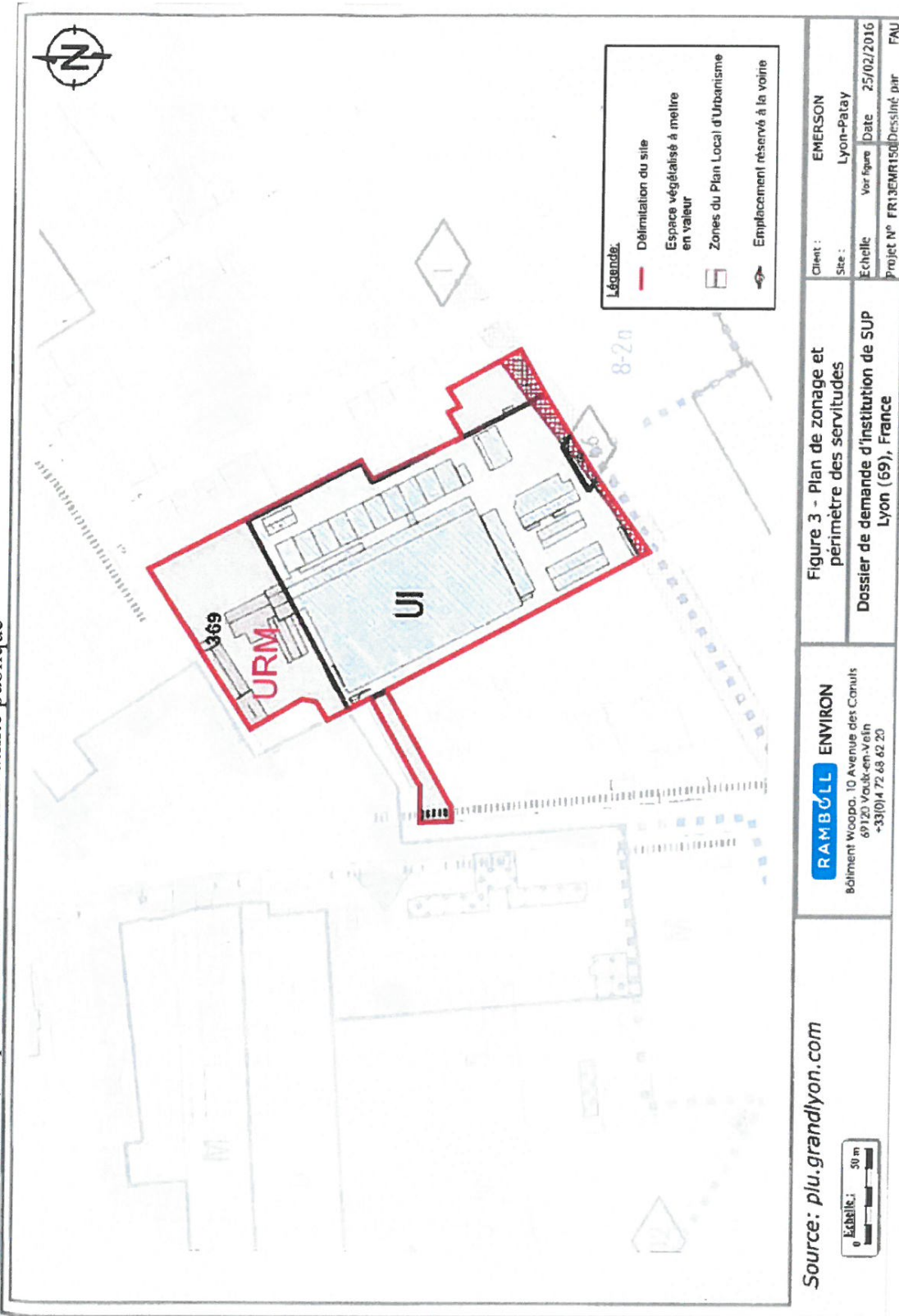
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au propriétaire,
- au maire de LYON 8ème,
- à la Métropole de LYON,
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- à la direction départementale des territoires du Rhône

Lyon, le 26 DEC. 2017

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Plan de zonage (PLU) et périmètres des servitudes d'utilité publique



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
Le préfet
PRÉFÈRENTIEL D'URBAIN 26 DEC. 2017

Préfet délégué pour l'égalité des chances

ALAIN FUBRY
Préfet délégué

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-12-27-001

KM_364e-20171227093515

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°96CK et 97 CK de
la commune de VILLEURBANNE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 DEC. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°96 CK et 97 CK de la commune de VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 à L517-2 et R511-9 à R517-9;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1978 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GLST ELIS Rhône-Alpes dans son établissement situé 16 avenue Paul Kruger à VILLEURBANNE ;
- VU la déclaration de reprise des activités par la société MAJ ELIS du 27 août 1999 ;
- VU le courrier du 6 février 2008 par lequel l'exploitant déclare cesser son activité à compter d'avril 2008 ;
- VU le plan de recollement de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels du 21 octobre 2013 ;

VU la demande du 18 juillet 2016 présentée par la société MAJ ELIS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle exploitait 16, avenue Paul Krüger à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 16 février 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, actant le projet de servitude d'utilité publique ;

VU le courrier d'information du 23 mars 2017 à destination du propriétaire et dernier exploitant, MAJ ELIS, et du conseil municipal de Villeurbanne et leur consultation simple menée entre le 10 avril 2017 et le 10 juillet 2017, conformément à l'alinéa 3 de l'article L515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable ;

VU le courrier de la société MAJ ELIS du 4 avril 2017 ;

VU le rapport de récolement du 21 juin 2017 actant la fin de la procédure et constatant la bonne mise en œuvre du plan de gestion et la complétude du dossier ;

VU le rapport de synthèse du 17 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société MAJ ELIS a exploité, de 1958 à avril 2008, une blanchisserie industrielle, des installations de combustion et un atelier utilisant des solvants organohalogénés 16 avenue Paul Krüger à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé le Préfet, par courrier du 8 février 2008, de son intention de cesser son activité en avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit entre 2008 et 2016 plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 18 juillet 2016, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique et deux suivis de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 16 février 2017 de l'inspection des installations classées a jugé recevable ce projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire et dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE et que seule la société MAJ ELIS a répondu ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de VILLEURBANNE est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux par des hydrocarbures et des COHV ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant pour un usage comparable à la dernière activité de type industriel et commercial conformément au plan de gestion, des pollutions résiduelles en hydrocarbures et en solvants chlorés sont présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation et l'analyse résiduelle des risques sanitaires (EQRS et ARR) présentant des résultats inférieurs aux seuils de référence sous certaines conditions, il convient de prévenir durablement tout risque pour l'environnement et la santé des utilisateurs du site par la réalisation des études et travaux appropriés préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées 96 et 97 section CK de la commune de Villeurbanne au 16 avenue Paul Kruger, dont un plan figure en **annexe I**.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n° 1 : Modification de l'usage du site

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site par rapport aux hypothèses prises en compte par la société MAJ ELIS dans le cadre de sa réhabilitation est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier d'un risque résiduel compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Prescription n° 2 : Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Prescription n° 3 : Travaux en relation avec des mouvements de terres

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

ARTICLE 3

Dans le cas où le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) n°96 CK ou n°97 CK décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

ARTICLE 4

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société MAJ ELIS en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrale n°96 CK ET 97 CK de la commune de Villeurbanne

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au président de la Métropole de LYON
- à la société MAJ ELIS,
- au propriétaire des parcelles concernées,
- à la direction départementale des territoires.

Lyon, le 27 DEC. 2017

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Plan des parcelles



X=1847088.11 ; Y=5174583.45
 DMS (45° 45' 20" N - 4° 53' 27" E) - Latitude = 45.755588 N - Longitude = 4.890954 E

RGF93CC46
 WGS84 (GPS)

> Coordonnées en projection :
 > Coordonnées géographiques :

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU Préfet délégué pour l'égalité des chances

27 DEC. 2017

LE PRÉFET, Emmanuel AUBRY

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-12-27-002

KM_364e-20171227101622

*arrêté actant le transfert à l'Etat de l'installation hydraulique de sécurité(IHS) de la Concession
de la Ronze à Chessy les Mines*

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **27 DEC. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « Concession de La Ronze » située sur le territoire de la commune de Chessy-les-Mines.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le Code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants, et en particulier l'article L.163-11 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment les articles 49 et 50 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la nature des coûts à prendre en compte pour le calcul des sommes mentionnées respectivement aux articles 92 et 93 du code minier ainsi qu'aux modalités de calcul de ces sommes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières ;
- VU le décret ministériel du 29 juillet 1988 instituant une concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes dite « concession de La Ronze », au profit du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- VU le décret ministériel du 26 septembre 1991 autorisant l'amodiation de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes dite « concession de La Ronze », au profit de la Société Minière de Chessy (SMC) ;

- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Ronze du 3 septembre 2001 déposée par M. Yves HOREL, président de la Société Minière de Chessy, dûment mandaté, et reçue en préfecture du Rhône le 20 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'arrêt des travaux miniers de la concession de La Ronze à Chessy-les-Mines présentée par la Société Minière de Chessy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de La Ronze et prescrivant à la Société Minière de Chessy des prescriptions complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Minière de Chessy – concession de La Ronze à Chessy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 prescrivant des mesures à la Société Minière de Chessy pour le site de l'ancienne concession dite de « La Ronze » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 relatif au traitement des eaux de la mine de La Ronze au titre de la police des mines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de La Ronze et prescrivant à la Société Minière de Chessy des prescriptions complémentaires ;
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 24 août 2016 ;
- VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DREAL en date du 19 octobre 2016 ;
- VU la demande de transfert de l'installation hydraulique de sécurité de la Société Minière de Chessy datée du 23 septembre 2016 et le dossier de demande de transfert ;
- VU l'avis préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône en date du 15 novembre 2016 informant les collectivités ou EPCI intéressées du délai de 6 mois pour demander le transfert de tout ou partie d'installation ;
- VU les courriers de la DREAL du 21 novembre 2016 sollicitant la commune de Chessy-les-Mines et la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres Dorées de se prononcer sur le transfert de l'installation hydraulique de sécurité ;
- VU les décisions des 13 et 22 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Chessy-les-Mines et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres Dorées de ne pas demander le transfert des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant acte de l'exécution des mesures prises par la Société Minière de Chessy dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « Concession de La Ronze », daté du 10 octobre 2017 ;

VU le procès-verbal de la DREAL du 30 novembre 2017 attestant que le transfert de l'installation hydraulique de sécurité peut être réalisé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne mine de Chessy produit une eau acide (pH 2 à 3) chargée en sulfates et en métaux (drainage minier acide) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter cette eau avant son rejet au milieu naturel (rivière Azergues) ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement à la chaux permet de retrouver un pH neutre et de réduire notablement les teneurs en métaux dissous dans l'eau (zinc, fer, aluminium, cuivre) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers, l'exploitant peut transférer les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, ou à défaut à l'État,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ; préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Transfert

L'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de La Ronze, située à Chessy-les-Mines, est transférée à l'État.

ARTICLE 2 – Soutle

La somme prévue à l'article L.163-11 du code minier correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement des installations est fixée à 1 550 000 euros (un million cinq cent cinquante mille euros).

Cette somme est versée par la Société Minière de Chessy à l'établissement public administratif dénommé Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Périmètre de l’installation

Le périmètre de l’installation comprend les parcelles AL 23, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39 et AI 1 sur le territoire de la commune de Chessy-les-Mines, comme indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Surveillance de la qualité des rejets

Le rejet unique des bassins BD1 et BD2 fait l’objet, à partir d’un échantillon ponctuel, d’une mesure mensuelle sur les paramètres suivants : MEST, pH, Zn, Fe, Al, Cu, Cd et SO₄²⁻.

Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect, avant rejet dans le milieu naturel, des valeurs limites définies ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
pH	6,5 – 9,0
SO ₄ ²⁻	1800 mg/L
Zn	8 mg/L
Fe	3 mg/L
Al	0,2 mg/L
Cu	0,2 mg/L
Cd	0,2 mg/L
MEST	35 mg/L

Les analyses sont faites selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 – Surveillance de la qualité des eaux de l’Azergues

Une analyse des eaux de l’Azergues est réalisée tous les six mois en amont du point de confluence de la Goutte Granger et de l’Azergues, et 50 mètres en aval du point de rejet des eaux drainées en fond des bassins BD1 et BD2. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, Zn, Fe, Al, Cu, Cd, SO₄²⁻ et MEST.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chessy-les-Mines.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d’un mois dans la mairie de Chessy-les-Mines, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société Minière de Chessy, au maire de Chessy-les-Mines et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 DEC. 2017

Le Préfet,

Le préfet:
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE

Périmètre de l'installation hydraulique de sécurité



69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-15-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du
FJT Escale Lyonnaise à LYON 6

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2017-12-15-147 portant renouvellement
d'autorisation du FJT Escale Lyonnaise sis au 106 rue de Créqui à LYON 6 géré par l'entité
gestionnaire Escale Lyonnaise Habitat Jeune*

PRÉFET DU RHONE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée**

**ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2017-12-15-147
Portant renouvellement d'autorisation du FJT Escale Lyonnaise sis au 106 rue de Créqui 69006 Lyon
Géré par l'entité gestionnaire Escale Lyonnaise Habitat Jeune**

**Le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- **VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet du Rhône ;
- **VU** l'arrêté du numéro 2002-1307 du 13 mai 2002 délivrant l'autorisation initiale en tant que FJT à l'établissement Escale Lyonnaise;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement Escale Lyonnaise reçu le 10/10/2017 par les services de la DDD du Rhône;

SUR proposition de la Directrice Départementale Déléguée

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation du FJT ESCALE LYONNAISE géré par L'Escalé Lyonnaise Habitat Jeune est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le FJT ESCALE LYONNAISE comprend 131 places.

Article 3 : le FJT ESCALE LYONNAISE est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire :**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690 790 712

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 77990232900027

statut entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION LOI 1901

- **Nom entité établissement :**

N° FINESS établissement : 690 790 712

N° SIRET établissement : 77990232900027

Qualité de Résidence Sociale du FJT : oui non

catégorie d'établissement : 257 FJT

capacité autorisée: 131 places

- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.
- Article 6 :** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône, le représentant légal de l'Escale Lyonnaise Habitat Jeune et le directeur de l'établissement l'Escale Lyonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Escale Lyonnaise Habitat Jeune, ainsi qu'au directeur de l'Escale Lyonnaise, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 15 décembre 2017

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-28-004

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise "Sas COLIS GONES SERVICES - CGS)

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 28 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-12-28- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 octobre 2017 par la Sas COLIS GONES SERVICES - CGS, représentée par Monsieur Philippe POIZAT en qualité de Président, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas COLIS GONES SERVICES - CGS remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas dont la raison sociale est COLIS GONES SERVICES - CGS, représentée par Monsieur Philippe POIZAT en qualité de Président, et dont le siège social est situé 44 rue de Bourgogne, 69009 Lyon, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2017-11 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-28-005

agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la société A7 centre d'affaires



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 28 décembre 2017

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2017-12-28- abrogeant l'arrêté préfectoral 2014-2
du 28 février 2014 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société A7 Centre d'affaires**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L123-11-4 , L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2 du 28 février 2014 portant agrément de la Sarl A7 Centre d'Affaires pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le courrier reçu le 19 décembre 2017 nous informant de la cessation d'activité de Monsieur Eric SAHIN, gérant de la Sarl A7 Centre d'Affaires ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-2 du 28 février 2014 portant agrément de la Sarl A7 Centre d'Affaires pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-28-001

Désignation d'un comptable assignataire pour l'association
foncière de remembrement (AFR) de Quincieux



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Julien GARILLON
Tél. : 04 72 61 64 69
Courriel : julien.garillon@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 28 décembre 2017

relatif à la désignation d'un comptable assignataire pour l'association foncière de remembrement (AFR) de Quincieux

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 65 du décret n°2006-054 du 3 mai 2006 ;

VU la demande d'avis au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône émanant de l'association foncière de remembrement de Quincieux en date du 7 décembre 2017, concernant la désignation d'un comptable du trésor pour la gestion des comptes de l'association foncière de remembrement de Quincieux ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le payeur départemental, comptable public de la trésorerie de Rillieux-la-Pape est désigné comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de Quincieux.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-12-28-003

Habilitation dans le domaine funéraire "Maison Plasse" à
Cours



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2017-12-28-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier MARCHAND, représentant la Maison Plasse, pour l'établissement principal situé 71 bis rue Georges Clémenceau, 69470 Cours ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Maison Plasse », sis 71 bis rue Georges Clémenceau, 69470 Cours, dont le responsable est Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69.330, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-28-002

Habilitation dans le domaine funéraire "Maison Plasse" à
Thizy les Bourgs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2017-12-28
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier MARCHAND, représentant la Maison Plasse, pour l'établissement secondaire situé 7 place Aristide Briand, 69240 Thizy-les-Bourgs ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Maison Plasse », sis 7 place Aristide Briand, 69240 Thizy-les-Bourgs, dont le responsable est Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69.331, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-27-005

retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-012 du 20
décembre 2017 relatif
aux statuts et compétences de la communauté de
communes du pays Mornantais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Suzanne ALBERNI

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : suzanne.alberni@rhone.fr

ARRETE n°69-

du 27 décembre 2017

**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-012 du 20 décembre 2017 relatif
aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays Mornantais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-2, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0006 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les délibérations n° 2017-047 du 7 juillet 2017 et n°2017-059 du 20 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la communauté de communes du Pays Mornantais

VU la délibération n°077/17 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais acceptant la demande de retrait de la commune de Sainte Catherine à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais accepte le retrait de la commune de Sainte Catherine ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

ARRETE :

ARTICLE I – L'arrêté n°69-2017-12-20-012 du 20 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays Mornantais est retiré.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 27 décembre 2017

Signé

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-27-004

Statuts et compétences
de la communauté de communes du Pays Mornantais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-

du 27 décembre 2017

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-2, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016 et n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-17-005 du 17 février 2017 relatif au nombre et à la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du pays Mornantais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-12-00 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON »

VU les délibérations n°2017-047 du 7 juillet 2017 et n°2017-059 du 20 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la communauté de communes du Pays Mornantais

VU la délibération n°077/17 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais acceptant la demande de retrait de la commune de Sainte Catherine à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais accepte le retrait de la commune de Sainte Catherine ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orléanas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

- Groupes de compétences obligatoires

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise.

- Groupes de compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays Mornantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Groupe de compétences facultatives

- Tourisme :

- Implantation d'équipements d'information ;
- aménagement et gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André ;
- création et gestion d'équipements touristiques.

- Communication et relations extérieures :

- actions de jumelage avec Pliezhausen.

- Autres :

- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...)
- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agny (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 38 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte: **Un délégué.**
- Chaussan, Rontalon : **Deux délégués.**
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : **Trois délégués.**
- Chabanière, Soucieu en Jarrest : **Cinq délégués.**
- Beauvallon : **six délégués**
- Mornant : **sept délégués.**

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 - Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 27 décembre 2017

Signé

Emmanuel AUBRY

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-12-22-003

Arrêté d'approbation CoTRRiM

Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces zonal (CoTRRiM)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

*Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,*
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
Vu l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 2015 relatives aux responsabilités du préfet en cas de crise,
Vu la circulaire ministérielle INTE1621377J du 22 juillet 2016 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
Vu la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,
Vu les circulaires n° 5906/SG et 5907/SG du premier ministre en date du 26 décembre 2016 sur la généralisation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM),
VU la circulaire DGSCGC/DSP/SDSIAS/BOMSIS n° 18 du 22 mars 2017 sur la modernisation des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques,
VU le plan zonal de mobilisation,
VU l'avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est adopté.

ARTICLE 2 : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2017
Signé : Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-15-005

AP n° 2017-E124 autorisant les battues à tirs sur la
commune de Communay sur l'autoroute A46

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ N° 2017-E124

**AUTORISANT DES BATTUES A TIRS
SUR LA COMMUNE DE COMMUNAY SUR L'AUTOROUTE A46**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION-AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la demande de la société Vinci – Autoroutes du Sud de la France en date du 13 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers divagant sur l'emprise de l'aire de service de Communay Sud de l'autoroute A46 sur la commune de COMMUNAY au niveau du PK 59,5 présente un risque important de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers seront effectuées sur l'emprise l'aire de service de Communay Sud de l'autoroute A46 sur la commune de COMMUNAY au niveau du PK 59,5 sous la direction de Monsieur JULLIEN Bernard, assisté de Monsieur SONNERY Hervé et Monsieur LAURENT Maël, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps, sur tous terrains situés sur le périmètre de l'emprise l'aire de service de Communay Sud.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable préviendra la direction des territoires.

ARTICLE 4 : Les services de la société d'autoroute VINCI et le Peloton de gendarmerie d'autoroute seront étroitement associés à l'organisation de l'intervention afin d'assurer toute opération nécessaire pour garantir la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels intervenant sur cette opération.

ARTICLE 5 : Les lieutenants pourront désigner d'autres lieutenants de louveterie pour les assister.

ARTICLE 6 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de l'opération, les animaux tués au cours des battues seront remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut, ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 7 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de l'opération dressera un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne, le Directeur de la société des Autoroutes Vinci, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

A Lyon, le 15 DEC. 2017

Le directeur adjoint,


Guillaume FURRI